

**JE SUIS  
PORTEUR  
D'UN PROJET  
TOURISTIQUE**

## **JE VENDS MON PRODUIT FICHE DOCUMENTAIRE RN2D – 17-11-2011**

© INFO Rn2d – Mise à jour : 17/11/2011

**LOI DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION  
DES SERVICES TOURISTIQUES (Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009)  
Note d'information n°2 : « Vente de voyages & séjours »**

Modifications apportées sur fond gris en page 4

### **CADRE JURIDIQUE**

La **LOI DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES**, présentée par Hervé NOVELLI, Secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services, a été promulguée le 22/07/2009 et publiée au Journal Officiel le 24/07/2009. **Deux décrets et sept arrêtés ont été publiés le 23/12/2009, venant compléter ce nouveau cadre juridique.**

Les articles suivants peuvent intéresser votre activité professionnelle :

- Articles 1 à 3 : Régime de la vente de voyages et de séjours,
- Article 6 : Offices du Tourisme, (*cf Note d'information n°1 du 23/09/2010*)
- Article 7 : L'Agence de Développement Touristique de la France, (*idem*)
- Articles 10 à 15 : Réforme du classement des équipements touristiques, (*idem*)
- Article 24 : Meublés de tourisme et chambres d'hôtes. (*idem*)

**Articles 1 à 3 :  
MODERNISER LE REGIME DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS**

#### **→ Pourquoi ?**

Les trois principaux motifs pour lesquels la réforme de la Vente de Voyages et de Séjours a été initiée en 2008 :

- Le contexte communautaire, issu notamment de la Directive Services, interdit désormais que l'on se contente de préparer un décret d'application de l'ordonnance de février 2005. En particulier, le régime d'exclusivité, que la loi du 13/07/1992 appliquait aux agents de voyages, n'est pas compatible avec la Directive. Le fonctionnement actuel des CDAT n'était pas non plus compatible avec la directive car des professionnels sont amenés à y donner un avis sur l'installation de leurs concurrents potentiels.

- Le contexte économique et commercial a évolué : de nouveaux produits ont été créés pour lesquels apparaît un relatif vide juridique (exemple : coffrets cadeaux), de nouveaux opérateurs et de nouvelles activités sont apparus avec le développement d'internet.

- Le souci de renforcer la compétitivité française de l'activité de vente de voyages et d'améliorer la commercialisation de la destination France.

## → Les grandes lignes de la réforme

L'objectif de la réforme était de simplifier la réglementation applicable aux opérateurs de voyages tout en assurant un niveau élevé de protection aux consommateurs.

C'est ainsi que les quatre régimes d'autorisation existants jusqu'à présent (licence, habilitation, agrément et autorisation) sont remplacés par un régime unique, déclaratif. C'est ATOUT FRANCE qui gère désormais les dossiers d'immatriculation. Elle doit également tenir à jour un registre public national. L'immatriculation devient payante et renouvelable tous les trois ans.

Afin d'assurer un haut niveau de protection du consommateur, les professionnels qui se livrent ou apportent leur concours à des opérations consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours doivent toujours :

- disposer d'une garantie financière, dont le mode de calcul a été révisé (*voir plus loin*)
- disposer d'une assurance de responsabilité civile professionnelle
- répondre à des conditions d'aptitude professionnelle (*voir plus loin*)

Enfin, l'activité « coffrets cadeaux » entre désormais dans le cadre de la Loi sur la Vente de Voyages et de Séjours dès lors que les séjours proposés sont des « forfaits touristiques ».

**A noter : Les Conditions Générales de Vente du Réseau faisant référence à la Loi sur la vente de voyages et de séjours, elles doivent être mises à jour. Un nouveau document est à disposition des adhérents sur l'extranet.**

## → Champ d'application

Le champ d'application de la loi ne change pas :

« Art. L. 211-1. - I. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

« a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;

« b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration

« c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent I. »

## → Définition du forfait touristique

La définition du « forfait touristique » reste inchangée par rapport à la loi de 1992 :

« Art. L. 211-2. - Constitue un forfait touristique la prestation :

1° Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;

2° Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;

3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. »

## → Organismes locaux de tourisme

Les OLT (Services Loisirs Accueil, CDT, OT, ...) continuent à pouvoir exercer l'activité de vente de voyages et de séjours selon les **mêmes conditions qu'avant, à savoir** :

« Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention. »

## → La fin de l'exclusivité

Conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les agents de voyage ne seront plus tenus d'exercer de façon exclusive leur activité. Cela signifie qu'une Agence de Voyages (ou un opérateur de voyages) a désormais la possibilité de vendre d'autres types de produits ou services, en plus des voyages.

## → Demande d'immatriculation : dépôt de dossier

Les demandes d'immatriculation sont désormais gérées par la **COMMISSION d'IMMATRICULATION** (ATOUT France). Il s'agit d'un régime déclaratif : les candidats doivent déposer leur dossier complet par écrit, le cas échéant par voie électronique (formulaire accompagné des justificatifs d'assurances, garanties et aptitudes professionnelles) et s'acquitter des **frais d'immatriculation, fixés à 100€ selon l'arrêté du 23/12/2009**. *Des conditions spécifiques s'appliquent aux organismes déjà titulaires en 2009 d'une autorisation /licence/habilitation, permettant de basculer dans le nouveau régime : voir chapitre suivant.*

Les membres de la commission, au nombre de 7, sont désignés par arrêté du Ministre chargé du tourisme pour une durée de 3 ans. Ils ont la charge d'instruire les demandes d'immatriculations et de les enregistrer, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, dans un registre d'immatriculation des opérateurs de voyage.

Lorsque la Commission reçoit l'ensemble des pièces constitutives d'un dossier, un récépissé est envoyé au candidat. A compter de cette date, l'immatriculation est réputée acquise en l'absence de décision notifiée dans un délai d'un mois. Un certificat d'immatriculation lui est alors transmis, comprenant son n° d'immatriculation ainsi que la date d'enregistrement.

### **ORGANISMES DEJA AUTORISES/LICENCIES/HABILITES : PROCEDURE SPECIFIQUE**

Une période transitoire de 3 ans a été établie, au cours de laquelle coexisteront les deux régimes. Ainsi, les titulaires actuels d'une licence, autorisation, habilitation, agrément, ont jusqu'au 24 juillet 2012 pour basculer dans le nouveau régime.

**Procédure simplifiée jusqu'au 24 juillet 2012** (Décret n°2009-1650 du 23/12/2009, chapitre VIII, art.19) : les titulaires actuels d'une licence, autorisation, habilitation, agrément, délivré(e) avant le 24/07/2009, peuvent obtenir leur certificat d'immatriculation sur simple demande (*formulaire en ligne*) adressée à de la Commission d'immatriculation (Atout France) accompagné d'une copie de leur licence, autorisation, habilitation, ou agrément. Ils seront alors exonérés des frais de 100€.

### **→ Pensez à effectuer cette démarche dans les meilleurs délais.**

Important : en cas de changement survenu après le dernier arrêté modificatif sur l'un des éléments suivants : changement de garant, d'assureur, de représentant légal ou statutaire, ou encore changement d'adresse de l'établissement → la procédure simplifiée ne peut s'appliquer : un dossier complet doit être déposé. Dans tous les cas, au-delà du 24/07/2012, un dossier complet devra être déposé et l'organisme devra alors s'acquitter des frais d'immatriculation.

## → Renouvellement et coût

La demande d'immatriculation devient payante et renouvelable tous les trois ans. Le texte précise que : « (Le) paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'immatriculation ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais d'immatriculation est exclusivement affecté au financement de la tenue des registres. »

Ainsi, tous les trois ans, un dossier complet sera à redéposer auprès d'ATOUT FRANCE (incluant les frais d'immatriculation, ainsi que les justificatifs des assurances, garanties et aptitudes professionnelles).

## → Les conditions d'aptitude professionnelle

La loi prévoit trois conditions alternatives pour satisfaire à l'aptitude professionnelle nécessaire à l'immatriculation au registre des opérateurs de voyage.

- « **Soit de la réalisation d'un stage** en relation avec les activités mentionnées à l'article L. 211-1, effectué auprès d'un centre de formation, répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme et d'une durée qui ne peut être inférieure à quatre mois ;

- **Soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an** dans des domaines en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique. ;

→ Le mandat de Président de la structure « centrale de réservation » depuis plus d'un an suffit pour répondre aux nouvelles exigences d'aptitude professionnelle.

- **Soit de la possession d'un diplôme**, titre ou certificat figurant sur une liste fixée par arrêté pris par les ministres chargés du tourisme, de l'éducation et de l'enseignement supérieur. »

Le détail des conditions d'aptitude est détaillé dans l'arrêté du 23/12/2009.

### IMPORTANT

La demande d'immatriculation doit être portée par « le représentant légal ou statutaire de la personne morale ». C'est cette même personne qui doit justifier de l'aptitude professionnelle.

Pour les associations, il s'agit donc généralement du **Président**. Toutefois, le représentant statutaire peut également être toute autre personne assurant le contrôle et ayant le pouvoir d'engager la personne morale par délégation de pouvoir en vertu des statuts.

Par conséquent, un membre du bureau, un vice-président ou un président délégué nommé en conseil d'administration ou un **Directeur** d'association peut donc être considéré comme représentant de la personne morale au sens de l'article L. 211-18 II du code du tourisme à condition d'être bénéficiaire d'une **délégation de pouvoir** et de responsabilité relative *a minima* aux opérations prévues au I de l'article L. 211-1 du code du tourisme et désigné expressément comme tel par les statuts.\*

## → La garantie financière

Arrêté du 23/12/2009

Le calcul du montant de la garantie financière a été harmonisé pour l'ensemble des opérateurs de voyages, avec un seuil minimum différent selon le type d'organisme. Les associations et organismes à but non lucratif (incluant les organismes locaux de tourisme), dont le mode de calcul change de manière importante avec la nouvelle réglementation, bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31/12/2011.

**Grille « garantie financière » pour la vente de voyages à forfait<sup>1</sup> :**

Type d'organisme	Mode de calcul en 2009*	Garantie minimum en 2009	Période transitoire du 01/01/2010 au 31/12/2011*	Mode de calcul à partir du 01/01/2012*	Garantie minimum dès 2010
Tout opérateur de voyages incluant les agences réceptives (sauf exceptions ci-dessous)	10%	99.092 €	10%	10%	100.000 €
Associations ou organismes à but non lucratif	1,5%	24.392 €	3%	10%	30.000 €
<b>Organismes Locaux de Tourisme</b>	3%	30.490 €	<b>3%</b>	<b>10%</b>	<b>30.000 €</b>
Gestionnaires d'hébergements et/ou d'activités de loisirs si activité accessoire	4%	2.287 €	10%	10%	10.000 €

**Informations complémentaires :**

- Vente de titres de transport « sec » (non inclus dans un forfait) : 0%
- Toute vente effectuée en B2B (incluant les voyages à forfait) : 0%
- Ventes de toute autre prestation relevant de l'article L211-1 du Code du tourisme (hors transport sec et voyage à forfait) : 3% des opérations B2C de l'année N-1.

**Précisions et exemples concrets pour les membres de Rn2d :**

- Pour le calcul de la garantie financière, seules les opérations **effectuées en B2C** comptent : vente directe au consommateur final, incluant les ventes aux entreprises qui consomment elles-mêmes.
- **Coffrets cadeaux** : prendre en compte uniquement les ventes issues de bons cadeaux émis par vous mêmes (exemple : un CDT qui produit son propre coffret cadeau départemental). Les ventes issues de partenariats type Dakotabox ne sont pas à prendre en compte dans le calcul car elles sont considérées comme B2B (c'est Dakotabox qui règle la prestation à l'agence de réservation).
- Les ventes de séjours effectuées en **B2B** ne sont pas à prendre en compte dans le calcul, par exemple les ventes issues du partenariat Visit France.

<sup>1</sup> Se reporter à l'arrêté du 23/12/2009 pour connaître le mode de calcul relatif aux autres activités (hors forfait touristique)

## Rappel : activité « Location saisonnière »\*

Lorsqu'une Agence de Réservation Touristique commercialise également des hébergements de type « location saisonnière », **cette activité relève de la Loi Hoguet** (Loi n°70-9 du 02/01/1970) :

- l'agence de réservation doit détenir une **carte professionnelle d'agent immobilier** (délivrée par le Préfet), sauf si son activité de location saisonnière est accessoire à son activité principale\*.
- l'activité « location saisonnière » nécessite elle aussi une **RC Professionnelle** et une **Garantie Financière**. Le calcul de cette dernière se fait en fonction du montant maximal des sommes détenues par le titulaire de la carte au cours de la précédente période de garantie.
- un seul contrat RC Pro et une seule garantie financière peuvent être souscrits lorsque l'Agence de Réservation exerce à la fois l'activité « vente de voyages et de séjours » et « locations saisonnières » à condition que les deux activités soient couvertes et stipulées dans les attestations.

**Rappel : Rn2d a négocié une tarification spécifique avec l'APS pour la couverture de ces deux activités cumulées. N'hésitez pas à interroger directement M. Toromanof : e-toromanof@aps.travel**

**\*Pour plus d'information, se référer à la Note d'Information du 07/06/2011 relative à la Loi Hoguet.**

## → Coffrets cadeaux

Désormais la loi précise que : « Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au présent article et à l'article L. 211-2 ». A l'inverse, il est précisé que « Le présent chapitre ne s'applique pas (...) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2. »

Cela signifie que les distributeurs de coffrets cadeaux (Fnac, Monoprix, etc...) n'ont pas besoin d'être immatriculés, alors que les émetteurs des coffrets (Smartbox, Wonderbox, Dakotabox, ...) doivent, eux, s'immatriculer et répondre à toutes les exigences de la Loi sur la Vente de Voyages et de Séjours en disposant, notamment, d'une garantie financière adéquate. Par conséquent, le consommateur doit obligatoirement s'adresser à une centrale de réservation immatriculée pour effectuer sa réservation. Il n'a pas la possibilité de réserver directement auprès d'un prestataire. Un contrat de réservation doit être signé par les deux parties comme pour toute vente « classique » de voyage, ceci dans un souci de meilleure protection du consommateur.

*Important : Depuis l'entrée en vigueur de la loi le 1er janvier 2010, tout organisme émettant des coffrets cadeaux incluant des prestations mentionnées au L211-1 (voyages à forfait mais aussi hébergements secs) a l'obligation d'être immatriculé au registre des opérateurs de voyages. Cela concerne également tous les organismes locaux de tourisme (CDT, OT, CRT) produisant leur propre coffret cadeau.*